

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que les agents [REDACTED] ont donné leur accord pour être mis à disposition du CCAS pour une durée d'un an ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité des voix exprimées par : 18 voix pour ; 1 voix contre ; 4 abstentions et 7 non votants

DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver le projet de convention de mise à disposition de mesdames [REDACTED] au bénéfice du CCAS, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Article 2 :** D'autoriser le maire à signer cette convention qui prendra effet au 11 octobre 2023 pour une durée d'un an, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.
- Article 3 :** La directrice générale des services et la trésorière de Sainte-Anne, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

11 OCT. 2023

Et publication ou notification
le

12 OCT. 2023

Fait et délibéré à Gosier, le 5 octobre 2023

Pour extrait certifié conforme



- Cédric CORNET -

La secrétaire de séance

- Megza ALEXIS -

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entre La Commune du Gosier
Représentée par le Maire,
M. Cédric CORNET
d'une part,

ET

Le CCAS
Représentée par le Président,
M. Cédric CORNET
d'autre part,

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable du Comlté Social Territorial en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant l'accord des intéressées pour sa mise à disposition au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET :

Conformément aux dispositions du code de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la ville du Gosier met à disposition deux agents, au profit du CCAS.

Article 2 – NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION :

Agent	Nature des fonctions exercées	Quotité horaire
	Agent d'accueil	100%
	Assistante de direction	100%

Article 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

Les agents sont mis à disposition du CCAS à compter du 11 octobre 2023 jusqu'au 10 octobre 2024.

Article 4 – CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

Le travail des agents est organisé par le CCAS dans le respect des dispositions réglementaires. La ville du Gosier continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, congés de maladie, discipline...).

Article 5 – RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION :

La ville du Gosier verse au personnel mis à disposition la rémunération correspondant à son grade. Le CCAS ne verse aucun complément de rémunération au personnel sous réserve des remboursements de frais.

Article 6 – REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant des frais de personnel afférents à l'agent de la ville du Gosier sera pris en charge par le CCAS au prorata de la quotité prévue. Un état récapitulatif semestriel établi par la collectivité sera ainsi adressé au CCAS à l'appui de chaque titre de recette correspondant.

Article 7 – MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION :

Un rapport sera transmis par la directrice du CCAS. En cas de faute disciplinaire, le CCAS pourra être saisi par la commune du Gosier.

Article 8 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION :

La mise à disposition du personnel peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la ville du Gosier ;
- du CCAS du Gosier ;
- de l'agent mis à disposition.

Un délai d'un mois est nécessaire entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

Article 9 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif.

Article 10 – ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, 67 boulevard du Général de Gaulle - 97190 Le Gosier
- Pour le CCAS, 67 boulevard du Général de Gaulle - 97190 Le Gosier

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Gosier, le

Pour l'établissement d'origine,

Pour l'établissement d'accueil,

Le Maire de la commune du Gosier

**Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale**